

ARRETE PERMANENT N°069
Réglementations de la circulation et de stationnement
Rue Éric Tabarly (Voie 0975)
Annule et remplace l'arrêté permanent N°121

Le Maire de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

ARRETE

Article 1^{er} : Tous les arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules sur la rue Éric Tabarly sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

- Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute la longueur de la voie

Article 3 : Le stationnement des véhicules est autorisé de la façon suivante :

- Article 3.1 : aux emplacements figés et réservés sur les sections comprises entre N° 1 et la rue du Général Leclerc.
- Article 3.2 : Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant:
 - Sur le parking de l'école des Plants Catelaine, face au n°9
- Article 3.3 : le stationnement hors emplacement prévu à cet effet est considéré comme un stationnement gênant avec mise en fourrière au vu de l'article R417-10 du code de la route.
- Article 3.4 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes est autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures pour :
 - les livraisons
 - les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par le Maire
 - autorisation spécifique accordée par le Maire.

Article 4 : La circulation des véhicules est réglementée rue Éric Tabarly comme suit :

- **Article 4.1 :** Par sens unique : de la place des Carriers à la rue du Général Leclerc
- **Article 4.2 :** Du fait de son statut zone 30 et de son sens unique, les cyclistes sont autorisés à y circuler en contre sens.

Article 5 : Un ralentisseur du type coussin Berlinois sera implanté :

- face au n°6 de la rue.

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci.

Article 6 : La rue Eric Tabarly est classée :

Voie communale.

Article 7 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mises en place par les services municipaux.

Article 8 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Mise en Application

Le Maire de Carrières-sur-Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme
Michel MILLOT

